

Chiffres clés de la prévoyance sociale 2025

Cotisations assurances sociales

	Employeur	Employé
AVS	4.35%	4.35%
AI	0.70%	0.70%
APG	0.25	0.25
Total sur le salaire	5.30%	5.30%
AC – chômage	1.10%	1.10%
AC – contribution de solidarité		supprimée à partir du 01.01.2023
	6.40%	6.40%

Rentes AVS – AI

Revenu déterminant minimum	Rentes mensuelles	Rentes annuelles
CHF 15'120.– simple	CHF 1'260.–	rente minimum CHF 15'120.–
couple	CHF 2'520.–	rente minimum CHF 30'240.–
Revenu déterminant maximum		
CHF 30'240.– simple	CHF 2'520.–	rente minimum CHF 30'240.–
couple	CHF 3'780.–	rente minimum CHF 45'360.–

Salaire maximum LAA

Ce dernier est fixé à CHF 148'200. –

Les accidents non professionnels sont assurés obligatoirement dès 8h par semaine auprès d'un seul et même employeur.

Assurance Maternité fédérale (LAPG)

Tient compte d'une allocation journalière d'accouchement durant 14 semaines à 80% du dernier salaire AVS brut annoncé, au maximum toutefois CHF 220. – par jour (80 % du plafond fixé à CHF 99'000. – par année)

Allocation Paternité (APat)

Au cours des six premiers mois suivant la naissance de leur enfant, les pères exerçant une activité lucrative ont droit à un congé de 2 semaines, soit à 14 indemnités journalières de max CHF 220. – par jour (80 % du revenu de l'activité lucrative, mais plafonné au revenu annuel AVS max de CHF 99'000.--.)

Chiffres repères LPP

Seuil d'entrée dans le plan	CHF	22'680.–	(6/8 rente simple AVS)
Déduction de coordination	CHF	26'460.–	(7/8 rente simple AVS)
Salaire maximum soumis	CHF	90'720.–	
Salaire assuré minimum	CHF	3'780.–	(1/8 rente simple AVS)
Salaire assuré maximum	CHF	64'260.–	
Taux d'intérêt minimal		1.25%	
Taux de conversion		6.80%*	* Projet de réforme en cours de consultation

Pilier 3a (lié)

Déduction fiscale pour les personnes affiliées à la LPP	CHF	7'258.–	(8% de CHF 90'720.–)
Déduction fiscale pour les personnes non affiliées à la LPP	CHF	36'288.–	max. 20% du revenu (40% de CHF 90'720.–)

Obligation de paiement du salaire

(selon art. 324° du Code des Obligations – Echelle bernoise)

Année de service

Dès 3 mois de service, la 1ère année
Durant la 2ème année
Durant la 3ème et 4ème année
De la 5ème à la fin de la 9ème année
De la 10ème à la fin de la 14ème année
De la 15ème à la fin de la 19ème année
Dès la 20ème

Durée de versement du salaire

3 semaines
1 mois
2 mois
3 mois
4 mois
5 mois
6 mois*

*Après chaque 5 années de service qui suivent la 20ème année de service, un mois supplémentaire.

